

dl

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1/35 DU 04 DECEMBRE 2008 RELATIVE AUX FINANCES
PUBLIQUES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

Vu l'arrêt RCCB 215 du 28 novembre 2008 rendu par la Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE :

Article 1 : La présente loi organique fixe les principes budgétaires ainsi que les règles relatives à la détermination des charges et ressources des collectivités publiques. Elle définit le régime juridique et le contenu des lois de finances ainsi que leurs conditions d'adoption et d'exécution. Elle définit les règles de contrôle et de mise en cause de la responsabilité des agents publics et des ministres en matière budgétaire, financière et comptable.

Elle s'applique aux collectivités publiques suivantes :

- l'Etat, y compris les administrations personnalisées de l'Etat et les services chargés de la gestion des projets sur financement extérieur ;
- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics administratifs, à l'exception de ceux qui sont principalement financés par des cotisations sociales.

MU

nds

TITRE I : DES RESSOURCES ET DES CHARGES PUBLIQUES.

- Article 2 :** Les budgets des collectivités publiques déterminent pour chaque année budgétaire, dans un document unique pour chacune d'entre elles, l'ensemble de leurs ressources et de leurs charges, présentées pour leur montant brut. Les charges sont détaillées en fonction de leur nature économique et en fonction des finalités qu'elles poursuivent. L'ensemble des ressources de chaque collectivité publique est affecté au financement de l'ensemble de ses charges. Les budgets et comptes publics doivent être établis de façon transparente et sincère. Les conditions d'application et, le cas échéant, les dérogations aux principes définis au présent article sont définies par la présente loi organique.
- Article 3 :** L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ne peuvent être créés, supprimés ou modifiés que par une loi de finances. Ils sont, sauf disposition expresse contraire, valables sans limites de temps et ne peuvent avoir d'effet rétroactif.
- Article 4 :** Le produit des impositions de toute nature est attribué à l'Etat. Toutefois, une loi de finances peut, par exception, attribuer directement ce produit, en tout ou partie, aux collectivités territoriales. Dans ce cas, la loi de finances peut également déléguer aux collectivités territoriales attributaires la possibilité de fixer le taux de ces impositions dans des limites qu'elle détermine.
- Article 5 :** Les charges publiques ne peuvent être établies ou constatées que par une loi de finances. Lorsqu'une loi, un décret, une ordonnance ou un contrat contient des dispositions pouvant conduire à la création ou à l'augmentation des charges de l'Etat, ces charges ne deviennent certaines et définitives que lorsque les crédits correspondants ont été ouverts en loi de finances.

ndr.

TITRE II : DU BUDGET ET DE LA POLITIQUE BUDGETAIRE.

Article 6 : Le budget de l'Etat détermine dans un document unique l'ensemble des ressources et charges budgétaires et financières incombant à l'Etat. Il est arrêté par la loi de finances dans les conditions définies par la présente loi organique.

Le budget de l'Etat comprend : le budget général de l'Etat et, par dérogation aux dispositions de l'article 1 de la présente loi organique, les budgets annexes, les budgets d'affectation spéciale et les budgets de prêt.

Article 7 : Le budget général de l'Etat arrête l'ensemble des recettes et dépenses des institutions et administrations de l'Etat à l'exception de celles figurant dans des budgets annexes, les comptes d'affectation spéciale et les comptes de prêts.

Les ressources du budget général de l'Etat comprennent :

- les ressources budgétaires regroupant :
 - a) les ressources fiscales ;
 - b) les ressources non fiscales, y compris les dons.
- les ressources de trésorerie regroupant :
 - a) le produit des emprunts ;
 - b) le produit des cessions d'actif de toute nature.

Les charges du budget général de l'Etat comprennent :

- les charges budgétaires regroupant :
 - a) les dépenses courantes,
 - b) les constitutions et acquisitions d'actif.
- les charges de trésorerie regroupant le remboursement d'emprunts.

Article 8 : Les budgets annexes arrêtent, dans les conditions fixées par la loi de finances qui les crée, les charges et les produits des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale dont l'activité principale consiste à produire et vendre des biens et services. Ils peuvent recevoir des subventions du budget général de l'Etat.

Mu -- cnd.

Leurs opérations sont exécutées selon les règles définies au titre IV de la présente loi organique, à l'exception des adaptations liées à la nature commerciale de leur activité, qui sont définies dans la loi de finances qui les crée.

Article 9 : Les budgets d'affectation spéciale retracent, dans les conditions fixées par la loi de finances qui les crée, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature ou par destination, en relation directe avec les dépenses qu'elles financent. Ces budgets d'affectation spéciale peuvent recevoir des subventions du budget général de l'Etat. Aucune dépense de rémunération d'agents de la fonction publique ne peut être financée à partir d'un budget d'affectation spéciale.

Leurs opérations sont exécutées selon les règles définies au titre IV de la présente loi organique sous réserve de dérogations aux articles 39, 42 et 46 qui peuvent être décidées dans les lois de finances qui les créent.

Article 10 : Les budgets de prêts retracent les prêts et avances consentis par l'Etat à d'autres collectivités publiques ainsi qu'aux établissements publics industriels et commerciaux et sociétés nationales. Un budget de prêt est ouvert pour chaque bénéficiaire par la loi de finances qui en fixe le montant et la durée qui ne peut excéder 7 ans. Les prêts sont productifs d'intérêts à un taux fixé par ordonnance du ministre chargé des finances. L'amortissement en capital des prêts de l'Etat est pris en recette au compte du prêt correspondant.

Article 11 : Le budget de l'Etat fait apparaître, un solde budgétaire global calculé par addition :

- du solde du budget général résultant de la différence entre ses charges et ressources budgétaires,
- de la variation des soldes des budgets annexes, des soldes des budgets d'affectation spéciale et des soldes des budgets de prêts.

Le solde des budgets annexes, des budgets d'affectation spéciale et des budgets de prêt est reporté à nouveau sur l'exercice suivant.

MU

ndh.

Article 12 : Le montant des emprunts nécessaires pour le financement du solde budgétaire global du budget de l'Etat ainsi que le plafond d'endettement de l'Etat sont approuvés en loi de finances.
L'Etat ne peut être financé par des avances de la Banque de la République du Burundi.

Article 13 : Chaque année, deux mois avant la présentation du budget général de l'Etat au Parlement, le Gouvernement transmet à ce dernier un rapport sur la situation des finances publiques et les orientations à moyen terme de la politique budgétaire. Après avoir présenté la situation budgétaire de l'exercice en cours, ce rapport définit, en fonction d'hypothèses économiques, l'évolution à trois ans :

- des charges et ressources publiques, décomposées en grandes catégories ;
- du solde en résultant, des moyens de son financement ainsi que du niveau global d'endettement financier net des administrations publiques.

Le Parlement organise des débats en séances plénières sur ce rapport.

TITRE III : DES LOIS DE FINANCES.

CHAPITRE I : CONTENU ET STRUCTURE DES LOIS DE FINANCES.

Article 14 : A l'exclusion de toute autre disposition, les lois de finances :

- approuvent les recettes et dépenses du budget de l'Etat pour l'exercice concerné ;
- définissent les règles relatives à l'assiette, au taux et aux conditions de recouvrement des impositions de toute nature ;
- comprennent les dispositions relatives à l'application de la présente loi organique.

Mu

mds.

Article 15 : Les lois de finances comprennent 2 parties.

La première partie arrête :

- les dispositions fiscales affectant l'exercice ;
- l'estimation des ressources budgétaires attendues ;
- le plafond des grandes catégories de charges budgétaires autorisées ;
- l'évolution du solde des budgets annexes, des budgets d'affectation spéciale et des budgets de prêt ;
- l'équilibre global du budget de l'Etat qui en résulte ;
- le plafond des emprunts qui devront, le cas échéant, être contractés.

La deuxième partie arrête :

- le montant global des dépenses de chaque institution de l'Etat
- le détail des dépenses des administrations de l'Etat, décomposées en articles budgétaires ;
- les prévisions de recettes et de dépenses des budgets annexes, des comptes d'affectation spéciale et des comptes de prêt ;
- le plafond global d'emplois publics autorisés pour l'ensemble des administrations de l'Etat,

et, le cas échéant :

- les mesures fiscales n'affectant pas l'exercice ;
- la création de toute personne morale de droit public ;
- le montant des garanties d'emprunt nouvelles que l'Etat est autorisé à accorder, détaillé par catégorie de bénéficiaires ;
- les dispositions d'application de la présente loi organique.

La deuxième partie de la loi de finances ne peut être débattue par le Parlement avant l'adoption de la première partie.

MM

mds.

Article 16 : La loi de finances initiale peut être modifiée en cours d'exercice par une ou plusieurs lois de finances rectificatives. Une loi de règlement et de compte-rendu budgétaire doit être adoptée chaque année après la clôture de l'exercice dans les conditions prévues à l'article 56 de la présente loi organique.

CHAPITRE II : PRESENTATION ET PORTEE DES CREDITS.

Article 17 : Les crédits de chacun des ministères, et éventuellement au sein de chaque ministère les crédits de certaines directions ou de certains services, sont regroupés en titres budgétaires.

Au sein de chaque titre budgétaire, les crédits sont répartis par chapitres budgétaires selon la classification économique suivante:

- chapitre I : rémunérations des salariés ;
- chapitre II : achats des biens et services ;
- chapitre III : intérêts ;
- chapitre IV : investissements ;
- chapitre V : subventions ;
- chapitre VI : prestations sociales ;
- chapitre VII : dons ;
- chapitre VIII : autres charges.

Cette classification économique en chapitres budgétaires est décomposée par les lois de finances en articles budgétaires et, à titre indicatif et le cas échéant, en paragraphes budgétaires. La décomposition en articles budgétaires s'impose aux gestionnaires, ordonnateurs et comptables publics.

Article 18 : Les crédits peuvent, pour les ministères dont la liste est arrêtée en loi de finances, être en outre présentés dans un ou plusieurs programmes regroupant, à titre indicatif, les moyens de financement d'un ensemble cohérent d'actions concourant à une politique publique poursuivant des objectifs précis.

La stratégie et les objectifs de ces programmes, auxquels sont associés des indicateurs de résultats, sont définis dans des documents annexés aux lois de finances. Un bilan de chaque programme est annexé aux lois de règlement et de compte-rendu budgétaire.

MW

Wah.

Article 19 : Les ministères pour lesquels l'article 18 de la présente loi organique a été appliqué durant au moins trois exercices budgétaires consécutifs, les lois de finances peuvent décider que les crédits soient, par dérogation aux dispositions de l'article 17 de la présente loi organique, présentés en programmes divisés, pour chacun d'entre eux, en trois articles budgétaires seulement relatifs aux :

- rémunérations des salariés ;
- investissements ;
- autres catégories de dépenses.

Un audit de la Cour des Comptes, effectué sur demande du ministre chargé des finances, doit préalablement avoir attesté que les conditions de gestion et de contrôle interne constatées au sein du ministère concerné répondent à des normes d'efficacité, d'efficience et de sécurité définies par ordonnance du ministre chargé des Finances.

Article 20 : Dans la limite maximum de 2% des crédits du budget général de l'Etat, un crédit global pour couvrir les dépenses imprévisibles à caractère accidentel peut être prévu au budget du ministère chargé des finances. En tant que de besoin, ce crédit est réparti en cours d'année, par ordonnance du ministre chargé des finances, entre les chapitres des budgets des ministères responsables de l'exécution de ces dépenses imprévisibles à caractère accidentel. Aucune dépense ne peut être imputée directement sur ce crédit global.

Article 21 : Les crédits relatifs aux dépenses d'investissement sont décomposés, d'une part, en crédits d'engagement représentant la limite supérieure des engagements financiers de l'Etat au titre d'une opération donnée et, d'autre part, en crédits de paiement représentant la limite supérieure des paiements autorisés au titre de la même opération.

Article 22 : A l'exception des charges d'intérêt de la dette et des charges liées à la mise en œuvre de la garantie de l'Etat, les crédits inscrits dans chaque article budgétaire sont limitatifs. Ils sont ouverts pour la durée de l'exercice budgétaire et, sous réserve des dispositions du c- de l'article 24 de la présente loi organique, ne créent aucun droit au titre des exercices suivants.

MW

ms.

Article 23 : La loi de finances fixe la limite supérieure des effectifs totaux d'agents publics que les administrations de l'Etat sont autorisées à rémunérer au cours de l'exercice budgétaire.

Article 24 : Les crédits fixés en loi de finances peuvent être modifiés en cours d'année par voie réglementaire, dans les conditions suivantes :

- a) des crédits peuvent être transférés entre articles budgétaires d'un même ministère dans la limite de 10% de chacun des articles budgétaires concernés ;
- b) les crédits n'ayant plus d'emploi peuvent être annulés ;
- c) s'agissant des dépenses d'investissement, les crédits de paiement d'un article budgétaire peuvent être majorés par report des crédits de paiement restant disponibles au titre de l'exercice précédent et dans la limite des dépenses engagées lors du précédent exercice sur ce même article budgétaire.

Les mouvements de crédits ci-dessus en a, b et c sont décidés par ordonnance interministérielle.

- d) En cas d'urgence absolue et de nécessité impérieuse, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret du Président de la République, sous condition de respecter le solde budgétaire global arrêté par la loi de finances.

Article 25 : Préalablement à leur signature, les projets de textes réglementaires modifiant les crédits votés en loi de finances sont transmis, pour observations éventuelles, au Parlement et à la Cour des Comptes. Ils doivent être ratifiés dans la plus prochaine loi de finances rectificative relative à l'exercice considéré ou, à défaut, dans la loi de règlement et de compte-rendu budgétaire.



Mda.

CHAPITRE III : DOCUMENTS ANNEXES AUX LOIS DE FINANCES.

Article 26 : Doivent être présentés et adoptés avec les lois de finances initiales, les annexes explicatives suivantes :

- un état détaillant et justifiant les prévisions de recettes fiscales et non fiscales du budget général de l'Etat ;
- un état fixant les dépenses autorisées de chaque ministère, détaillées par nature économique, ainsi que la liste des bénéficiaires et le montant des garanties d'emprunt accordées par l'Etat ;
- un état des effectifs d'agents publics, civils et militaires, rémunérés par l'Etat ;
- des états fixant les charges et ressources des budgets annexes, budgets d'affectation spéciale et budgets de prêt ;
- les rapports présentant la stratégie poursuivie par les programmes établis en application de l'article 18 de la présente loi organique et expliquant les objectifs poursuivis et l'usage des crédits ;
- un tableau de financement prévisionnel, accompagné d'un plan de trésorerie mensuel, faisant apparaître notamment la décomposition de l'endettement financier brut de l'Etat.

Article 27 : En outre, les documents d'information suivants doivent accompagner les projets de lois de finances initiales :

- un rapport sur les hypothèses et perspectives économiques retenues pour l'exercice à venir ;
- les comptes consolidés de l'ensemble des administrations publiques pour le dernier exercice clos, faisant apparaître notamment les comptes des organismes publics autonomes ;
- un état fixant la programmation indicative à moyen terme des grandes catégories de dépenses publiques ;



- un rapport sur l'application de la présente loi organique et notamment ses articles 18, 19, 42 et 47 ;
- Le Programme d'Investissements Publics (PIP).

Article 28 : Les projets de loi de finances rectificative doivent être accompagnés des documents suivants:

- un rapport actualisant les perspectives économiques et les prévisions de recettes pour l'exercice en cours ;
- un tableau de consommation des crédits depuis le début de l'exercice en cours ;
- un rapport décrivant et justifiant les modifications à apporter, en recettes et en dépenses, à la dernière loi de finances votée.

CHAPITRE IV : PREPARATION DES LOIS DE FINANCES.

Article 29 : Le ministre chargé des finances, sous l'autorité du Président de la République, est responsable de la préparation des projets de lois de finances et de leur présentation au Parlement.

Article 30 : Au plus tard cinq mois avant le dépôt du projet de loi de finances initiale, un Conseil des Ministres fixe le plafond global des dépenses totales du budget de l'Etat pour l'année à venir, compte tenu de l'objectif de solde budgétaire et des hypothèses économiques retenus. Ce Conseil des Ministres répartit, à titre indicatif, ce plafond entre ministères sur la base de l'état fixant la programmation indicative à moyen terme des grandes catégories de dépenses publiques. Il arrête les règles et le calendrier de la procédure de préparation du projet de loi de finances initiale.

Ces instructions sont notifiées à chacun des ministres dans une lettre de cadrage.

Article 31 : La Cour des Comptes adresse au Parlement son avis sur tout projet de loi de finances dans les 15 jours de leur adoption en Conseil des Ministres.



ndr.

CHAPITRE V : DISCUSSION ET VOTE DES LOIS DE FINANCES.

Article 32 : Les lois de finances sont d'initiative gouvernementale.

Le projet de loi de finances est déposé par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale dans les délais prévus à l'article 176 de la Constitution qui le fait examiner par sa commission des finances et propose des amendements le cas échéant avant de le soumettre au vote en séance plénière. La discussion en séance plénière porte sur le projet du gouvernement.

Le projet de loi tel qu'amendé est transmis au Sénat qui le fait examiner par sa commission des finances avant son adoption en séance plénière.

Article 33 : Les Commissions des Finances du Parlement ont tout pouvoir d'enquêter sur pièce et sur place sur les questions relatives à la gestion budgétaire, financière et comptable des administrations de l'Etat. Elles peuvent, sur ces questions, obtenir communication de tout document détenu par l'administration et entendre toute autorité administrative sur la préparation et la mise en œuvre de son budget.

Article 34 : Les amendements parlementaires aux projets de loi de finances ne peuvent augmenter les charges qu'à condition qu'une charge équivalente soit diminuée. Ils ne peuvent diminuer une recette qu'à condition qu'une recette équivalente soit augmentée ou qu'une dépense équivalente soit diminuée.

Article 35 : Les Commissions des Finances statuent sur la recevabilité des amendements parlementaires au regard des articles 14, 15 et 34 de la présente loi organique.

Article 36 : Les dépenses du budget général de l'Etat sont votées par titres budgétaires.

Chacun des budgets annexes, des comptes d'affectation spéciale et des comptes de prêt fait l'objet d'un vote particulier.



ndh.

Article 37 : Si la loi de finances n'est pas votée avant le début de l'exercice, les dépenses de fonctionnement du budget de l'Etat sont autorisées dans la limite mensuelle d'un douzième du montant de crédits votés pour l'année précédente, pour chaque chapitre budgétaire. Les dépenses d'investissement peuvent être autorisées, par ordonnance du ministre chargé des finances, à hauteur des paiements dus au titre d'engagements antérieurs et dans la limite mensuelle d'un douzième du montant de crédits votés pour l'année précédente, pour chaque chapitre budgétaire.

TITRE IV : DE LA MISE EN ŒUVRE DU BUDGET.

CHAPITRE I : EXECUTION.

Article 38 : Le ministre chargé des finances est chargé de l'exécution des lois de finances. Il est responsable du respect de l'équilibre budgétaire défini par la loi de finances.

Les crédits du budget voté sont mis à disposition des ministres gestionnaires par ordonnance du ministre chargé des finances. Cette ordonnance peut fixer un calendrier d'engagement des crédits couvrant l'ensemble de l'année et tenant compte du rythme prévisible de l'exécution des dépenses et des encaissements de recettes.

Article 39 : La procédure d'exécution des dépenses de toute collectivité publique doit respecter les étapes suivantes:

- l'engagement qui, sous réserve de la constatation du service fait, crée une obligation financière pour la collectivité publique concernée ;
- la liquidation qui constate le service fait, arrête le montant de l'obligation financière effective de la collectivité publique et en permet l'ordonnancement qui, en conséquence des étapes précédentes, traduit la décision de la collectivité publique de s'acquitter de son obligation financière ;
- le paiement qui libère effectivement la collectivité publique de son obligation financière.

M

and.

Article 40 : La procédure d'exécution des recettes de toute collectivité publique doit respecter les étapes suivantes :

- la constatation de la créance de la collectivité publique concernée ;
- la liquidation qui arrête le montant de la créance effective de la collectivité publique et conduit à l'émission du titre de recette qui, en conséquence des étapes précédentes, traduit l'obligation faite au débiteur de s'acquitter de sa dette ;
- l'encaissement qui éteint effectivement la créance de la collectivité publique.

Article 41 : L'engagement et la liquidation des dépenses publiques sont sous la responsabilité d'un ordonnateur.

L'ordonnateur procède à l'engagement des dépenses sur la demande du gestionnaire. Au vu d'une certification du service fait qui lui est adressée par le gestionnaire, il procède à la liquidation de la dépense puis à son ordonnancement.

Les gestionnaires du budget de l'Etat sont les ministres ou les agents désignés par eux à cet effet.

L'ordonnateur de toutes les dépenses du budget général de l'Etat, des comptes spéciaux et des comptes de prêts est le ministre chargé des finances. Il peut déléguer ce pouvoir à des agents soumis à son autorité hiérarchique directe.

Article 42 : Le ministre chargé des finances peut, par ordonnance ministérielle et pour une période déterminée, déléguer ses responsabilités d'ordonnateur à un autre ministre et à leurs subordonnés, nommément désignés dans cette ordonnance ministérielle.

Un audit de la Cour des Comptes, effectué sur demande du ministre chargé des finances, doit préalablement avoir attesté que les conditions de gestion et de contrôle interne constatées au sein du ministère concerné répondent à des normes d'efficacité, d'efficience et de sécurité définies par ordonnance du ministre chargé des finances.



Article 43 : Le ministre chargé des finances nomme auprès de chaque ministre un contrôleur des engagements de dépense chargé de veiller à la conformité budgétaire et à la régularité des projets d'engagement.

-- Toutes les demandes d'engagement lui sont préalablement transmises pour accord.

Le contrôleur des engagements de dépense doit procéder au contrôle budgétaire en vérifiant :

- la bonne imputation de la dépense au chapitre budgétaire correspondant ;
- la disponibilité des crédits sur ce chapitre ;
- l'exactitude du calcul de la dépense engagée.

Il doit en outre contrôler la conformité de l'engagement projeté aux règles budgétaires, financières et comptables en vigueur.

Si ces projets ne sont pas conformes au budget voté ou à la réglementation budgétaire, financière et comptable, le contrôleur des engagements de dépenses doit, sous le contrôle du ministre chargé des finances, refuser son accord. L'engagement ne peut alors être effectué.

Le ministre chargé des finances peut demander au contrôleur des engagements de dépense de vérifier la certification du service fait par le ministre gestionnaire ou ses agents délégués.

Article 44 : Le paiement des dépenses de toutes les collectivités publiques est de la responsabilité exclusive d'un comptable public ou d'un agent nommé désigné par lui, agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité.

Préalablement au paiement, le comptable public vérifie :

- que l'ordonnancement reçu se rattache à un dossier d'engagement et de liquidation complet et régulièrement constitué ;
- que la créance n'est pas déchue ;
- qu'aucune opposition n'est constituée ;

MU

sch.

- que le paiement libérera la collectivité publique concernée de son obligation financière.

A défaut, il ne peut procéder au paiement.

Les comptables publics de l'Etat sont nommés par le ministre chargé des finances et sont placés sous l'autorité d'un comptable principal de l'Etat. Les comptables publics des autres collectivités publiques doivent être agréés par le ministre chargé des finances.

Toutes les recettes publiques doivent être encaissées par un comptable public qui est tenu d'effectuer toute diligence nécessaire pour recouvrer les titres de recette régulièrement établis.

Article 45 : En matière de recettes de l'Etat, la constatation et la liquidation de la créance ainsi que l'émission du titre de recette sont:

- pour les recettes fiscales et douanières, sous la responsabilité des agents des services des impôts et des douanes ;
- pour les autres recettes, sous la responsabilité de tout autre agent habilité à cet effet par le ministre chargé des finances.

Ces agents sont tenus de veiller à l'application de toute règle ou convention établissant les droits financiers et patrimoniaux des collectivités publiques.

Article 46 : Toutes les vérifications et tous les contrôles définis aux articles ci-dessus doivent être impérativement effectués par les agents qui en ont la charge et qui en assument la responsabilité personnelle dans les conditions définies aux articles ci-dessous.

Toute vérification ou tout contrôle non explicitement prévu par la présente loi organique est interdit.

Article 47 : Les contrôles effectués par le contrôleur des engagements des dépenses et par le comptable public peuvent, pour les dépenses à faible risque de certains ministères et pour une période déterminée, faire l'objet d'une modulation dans des conditions fixées par ordonnance du ministre chargé des finances.

M

ms.

Un audit de la Cour des Comptes, effectué sur demande du ministre chargé des finances, doit préalablement avoir attesté que les conditions de gestion et de contrôle interne constatées au sein du ministère concerné répondent à des normes d'efficacité, d'efficience et de sécurité définie par ordonnance du ministre chargé des finances.

CHAPITRE II : COMPTABILITE :

Article 48 : Une comptabilité budgétaire est tenue en partie simple, par l'ordonnateur, sur la base de la nomenclature budgétaire par article budgétaire, détaillée par la loi de finances. Pour les dépenses, les enregistrements comptables sont effectués lors de l'engagement ainsi que, pour les crédits de paiement, lorsque l'ordonnateur transmet au comptable la proposition de paiement. Pour les recettes, les enregistrements comptables sont effectués lors de l'encaissement.

Article 49 : Une comptabilité générale est tenue en partie double, par le comptable public, sur la base du plan comptable général. Les enregistrements comptables sont effectués dès la constatation des droits et obligations financières. Elle doit permettre la production d'un compte de résultat, d'une balance générale des comptes et d'un état récapitulatif des actifs et des passifs financiers de l'Etat.

Le ministre chargé des finances met à la disposition des ministres gestionnaires l'ensemble des informations comptables les concernant pour les aider à maîtriser leur budget et à améliorer leur gestion.

CHAPITRE III : TRESORERIE.

Article 50 : Les ressources publiques sont toutes, quels qu'en soient la nature et l'attributaire, encaissées et gérées par des comptables publics nommés par le ministre chargé des Finances et placés sous son autorité. Elles sont versées et conservées dans un compte unique ouvert au nom de l'Etat à la Banque de la République du Burundi.

Les dépenses publiques sont payées à partir de ce compte sur ordre des comptables publics, sans que la Banque de la République du Burundi ne puisse exercer d'autres contrôles que ceux liés à la vérification de l'identité du bénéficiaire du paiement.

MU

ndh.

Une convention entre la Banque de la République du Burundi et l'Etat, signée par le ministre chargé des finances, précise les conditions d'application du présent article.

Article 51 : Un plan annuel de trésorerie est arrêté et régulièrement mis à jour par le ministre chargé des finances qui publie tous les 3 mois une situation de la trésorerie et de l'exécution budgétaire.

Afin de prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire, le ministre chargé des finances peut suspendre toute décision d'engagement des crédits.

CHAPITRE IV : CONTROLE.

Article 52 : Les missions de la Cour des Comptes sont les suivantes:

- elle vérifie l'exactitude, la fiabilité, la sincérité et l'exhaustivité des états financiers relatifs à l'exécution du budget et au patrimoine de l'Etat et des collectivités publiques ;
- elle contrôle la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat et des collectivités publiques. A ce titre, elle constate les irrégularités et fautes de gestion commises par les agents publics et fixe, le cas échéant, le montant du préjudice qui en résulte pour l'Etat ou pour les collectivités publiques ;
- elle évalue le bon emploi des fonds publics, l'efficacité et l'efficience de leur mise en oeuvre au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus ;
- elle donne son avis sur les projets de lois de finances ainsi que sur les projets de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire ;
- elle effectue les audits de capacité de gestion prévus aux articles 19, 42 et 47 de la présente loi organique.



ms.

Outre les missions définies ci-dessus, la Cour des Comptes procède aux enquêtes et analyses que l'Assemblée Nationale peut lui demander sur toute question budgétaire, comptable et financière.

Article 53 : La Cour des Comptes reçoit chaque année communication de toute information et document des services chargés de l'exécution des lois de finances, notamment les comptes des comptables publics accompagnés des pièces justificatives. Le ministre chargé des finances lui adresse, tous les trimestres, un état d'exécution des recettes et dépenses de l'Etat. Elle est informée régulièrement des conditions d'application de l'article 43 de la présente loi organique sur le contrôle de l'engagement des dépenses.

Elle peut demander communication de toute information ou documents aux services chargés de l'exécution des budgets des collectivités publiques autres que l'Etat. Elle peut procéder à toute enquête sur pièces et sur place auprès de toute personne morale, publique ou privée, bénéficiaire de fonds publics.

Toute personne est tenue de communiquer à la Cour des Comptes tout document et toute information qu'elle demande et de se rendre aux convocations qu'elle adresse en application de la présente loi organique. Toute personne entendue par la Cour des Comptes est déliée du secret professionnel.

Article 54 : La Cour des Comptes adresse au Parlement les avis, constats et rapports contenant les analyses et recommandations qu'elle fait au titre de ses missions. Elle communique en outre au Gouvernement le résultat des contrôles et audits effectués en application des deuxième et cinquième tirets de l'article 52 de la présente loi organique.

Article 55 : Rattachée à la Présidence de la République, l'Inspection Générale de l'Etat a tout pouvoir d'enquête et de contrôle sur la gestion des recettes et dépenses des administrations de l'Etat et des collectivités publiques ainsi que sur tous les éléments de leur patrimoine. A cet effet elle procède aux inspections et enquêtes nécessaires. Ses rapports peuvent être rendus publics par le Président de la République.

Elle coordonne l'action des inspections ministérielles.



ms.

Elle exerce ses missions de façon indépendante et ne peut recevoir aucune instruction dans la mise en oeuvre de ses enquêtes et contrôles ni dans la formulation de ses conclusions.

Article 56 : Le projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire est soumis au Parlement dans les 8 mois de la clôture de l'exercice. Ce projet de loi:

- arrête les résultats de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'exercice considéré, accompagnés des états financiers prévus à l'article 49 de la présente loi organique, et en donne quitus au gouvernement ;
- procède aux modifications de crédits qui s'avéreraient, le cas échéant, nécessaires ;
- présente un compte- rendu d'exécution du budget de l'Etat préparé par le ministre chargé des finances ;
- présente un compte rendu d'exécution de chaque budget ministériel comprenant, le cas échéant, un bilan des programmes qu'il comporte.

Article 57 : Le projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire fait l'objet d'un avis de la Cour des Comptes transmis au Parlement. Cet avis comporte notamment une appréciation de la conformité du budget exécuté au budget voté ainsi qu'une évaluation de la gestion et des résultats budgétaires d'ensemble ainsi que les comptes-rendus d'exécution budgétaires prévus à l'article précédent. Il se prononce sur la fiabilité des comptabilités budgétaire et générale. Il peut comporter des avis et recommandations sur la gestion des ministères ainsi que, le cas échéant, sur leurs programmes.

Article 58 : Les ministères dont les budgets et la gestion sont régis par les articles 19, 42 et 47 sont tenus de mettre en place des dispositifs de contrôle et d'audit internes leur permettant de garantir la légalité et la sécurité de l'usage de leurs crédits ainsi que l'efficacité et l'efficience de la gestion de leurs dépenses.

M

mes.

CHAPITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS.

Article 59 : Les comptables publics sont responsables sur leur patrimoine personnel de la gestion des fonds et valeurs dont ils ont la garde. Chaque année, ils rendent compte à la Cour des Comptes de la bonne tenue de leurs écritures et de la bonne conservation de ces fonds et valeurs. Dans l'hypothèse où cette reddition de leurs comptes ferait apparaître des irrégularités ou des insuffisances de fonds, la Cour des Comptes, après avoir entendu le comptable intéressé, transmet au ministre chargé des Finances un constat décrivant les irrégularités commises par le comptable public qui fixe le montant du préjudice en résultant pour l'Etat ou pour les collectivités publiques. Sur ces bases, le ministre chargé des finances émet un titre de reversement à l'encontre du comptable public concerné.

Article 60 : Les gestionnaires et les ordonnateurs délégués sont responsables de leur gestion budgétaire devant l'autorité hiérarchique dont ils dépendent. En cas d'infraction aux règles budgétaires et comptables et en cas de faute de gestion pour les ministères dont le budget et la gestion sont régis par les articles 19, 42 et 47 de la présente loi organique, ils sont passibles des sanctions disciplinaires prévues par le statut général de la fonction publique. Dans ces cas, quelle que soit l'autorité de rattachement du fonctionnaire concerné, le ministre chargé des finances dispose du pouvoir d'instruction et de sanction prévu par le statut général de la fonction publique. Il conduit la procédure disciplinaire et arrête une sanction sur avis de la Cour des Comptes rendu après avoir procédé à l'audition de l'intéressé.

Article 61 : En cas de violation des règles budgétaires, financières et comptables par un ministre, la Cour des Comptes mène une enquête et entend le ministre intéressé. Elle adresse ses conclusions au Président de la République et à l'Assemblée Nationale qui décident, chacun en ce qui le concerne, de la suite à donner en application des articles 142 et 203 de la Constitution.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

Article 62 : Les dispositions de nature législative nécessaires à l'application de la présente loi organique sont définies par les lois de finances.

Mu

amb.

Les modalités d'application du titre IV de la présente loi organique sont définies, sur proposition du ministre chargé des finances, par décret du Président de la République valant règlement général de gestion des budgets publics qui devra être adopté dans les 6 mois de la promulgation de la présente loi.

Article 63 : Les dispositions de la présente loi organique sont applicables à compter du premier exercice budgétaire qui suit l'année de sa promulgation.

Toutefois :

- les dispositions des articles 19, 42 et 47 ne sont applicables qu'après le cinquième exercice budgétaire suivant celui de la promulgation de la loi ;
- l'application des dispositions de l'article 49 et de celles du deuxième alinéa de l'article 50 peut être différée jusqu'à la fin du cinquième exercice budgétaire suivant sa promulgation ;
- les dispositions du 2^e alinéa de l'article 12 ne sont applicables qu'après le septième exercice budgétaire suivant celui de la promulgation de la loi.

Article 64 : Toutes dispositions antérieures, législatives ou réglementaires, contraires à la présente loi sont abrogées.

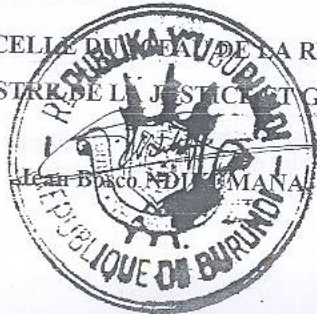
Article 65 : Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution de la présente Loi qui entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 4 décembre 2008,

Pierre NKURUNZIZA,

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU ET SCÉLÉ PAR LE CHEF DU POUVOIR JUDICIAIRE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES Sceaux,



(Handwritten signature and date)
4.12.2008